### TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CAEN

N° RG: 09/00221 Minute N° 10/162 EXECUTE DES EXPENSES DE SECULOR DE CAEN, GEPAR-TRIBUNAL DE GRANCE PROTANCE DE CAEN, GEPAR-TEMENT DU CALVADOR, SEANT À CAEN AU PALAIS BELLESTICA

### ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ du 15 Avril 2010

Nous, Thierry ROY, Président du Tribunal de Grande Instance de CAEN
Assisté de Monique BOSNAY, faisant fonction de Greffier
Tenant audience publique de RÉFÉRÉ

# ENTRE DEMANDEUR(S)

SNCF agissant par son Président M. Guillaume PEPI dont le siège social est sis 10 place de Budapest - 75346 PARIS CEDEX 09

représentée par Me Pascal LEBLANC, avocat au barreau de CAEN,

### EŢ DÉFENDEUR(S)

SAS DEGEST dont le siège social est sis 13 rue des Envierges - 75020 PARIS

représentée par Me Danielle MABILLE, avocat au barreau de l'ARIS,

واط السودار ا

COPIE EXÉCUTOIRE et EXPÉDITIONS à

Me Pascal LEBLANC, - 44 -Me Daniello MABILLE

EXPÉDITIONS &

Mc Marie-Laure DUFRESNE CASTETS, - 62 -

## CHSCT de l'Unité Production Traction Voyageurs de Haute Normandie de la SNCF

dont le siège social est sis 1 rue C. Contremoulin - 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN

représentée par Me Marie-Laure DUFRESNE CASTETS, avocat au barreau de CAEN,

# CHSCT de l'Unité Production Traction Voyageurs de Basse Normandie de la SNCF

dont le siège social est sis 3 rue Roger Bastion - 14000 CAEN

représentée par Me Marie-Laure DUFRESNE CASTETS, avocat au barreau de CAEN,

Après débats à l'audience publique du 11 Mars 2019, en présence de Isabelle IMBEAUD, greffier, l'affaire a été mise en délibéré, pour l'ordonnance être rendue ce jour ;

Exposé du litige

#### EXPOSE DU LITIGE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Aux termes d'une précédente ordonnance rendue en date du 10 septembre 2009, le Président du Tribunal de Grande instance de Caen a invité les parties, la SNCF, la société DEGEST, et les CHSCT de l'Unité Production Traction Voyageurs de Haute et Basse Normandie de la SNCF, à se réunir afin d'actualiser le périmètre de la mission confiée au cabinet DEGEST au regard des accords passés à l'issue des commissions de roulement ayant abouti à des modifications substantielles du projet de réorganisation initial, et d'établir un nouveau projet de convention limité aux questions restées en suspens.

Le cabinet DEGEST expose que sa mission a été redéfinie par les CHSCT des UPTV de Basse et de Haute Normandie par délibérations des 1<sup>er</sup> et 4 décembre 2009. L'expertise devra porter sur les impacts du projet sur les roulements 2010 et sur les conséquences probables à terme sur les conditions de travail des agents. Au vu de ces nouvelles délibérations des CHSCT, la mission du cabinet DEGEST s'en trouve modifiée, ce qui a donné lieu à l'élaboration d'une nouvelle convention d'étude.

Le périmètre de la mission confiée au cabinet DEGEST a donc été actualisé par les CHSCT conformément à l'ordonnance du 10 septembre 2009 et n'a pas a être à nouveau modifié.

Estimant le coût de l'expertise parfaitement justifié, le cabinet DEGEST sollibite qu'il soit fixé à la somme de 65 250 €. Par ailleurs, la société DEGEST précise que l'expertise ne pourra démarrer qu'à compter de la signature de la convention ripartite qu'elle propose et du paiement d'une provision correspondant à 50 % du coût de l'expertise. Ainsi elle sollicite que la SNCF soit condamnée à lui verser la somme de 39 019,50 € (TTC)sous astreinte de 3000 € par jour de retard.

Par ailleurs, la société DEGEST demande la condamnation de la SNCF à lui verser la somme de 3 468, 40 € au titre des frais de justice complémentaires qu'elle a engagés, outre la somme de 93.60€ représentant le coût des frais de déplacement de Paris à CAEN.

En réponse, la SNCF expose que lors des réunions des CHSCT des 1° et 4 décembre 20009, les membres n'ont pas formulé leurs besoins résiduels d'informations et se sont contentés de prendre deux délibérations qui énoncent que l'expertise devra porter sur la dénonciation d'une partie des accords atypiques et qui demandant à ce que l'expertise soit étendue aux roulements 2010 alors qu'elle n'avait été acceptée que pour les roulements de 2009.

La SNCF soutient que les CHSCT ne peuvent pas solliciter la modification du périmètre de l'expertise en la déplaçant sur les roulements de 2010 puisqu'elle n'a donné son accord que pour l'année 2009.

Par ailleurs, il avait été demandé aux CHSCT de se réunir pour lister les problèmes restant en suspens pour parfaire leur information. Il ressort des délibérations de décembre 2009, que les CHSCT n'ont pas été en mesure de faire état du moindre problème concret, ce qui confirme le fait que le projet n'a entraîné aucune modification importante des conditions de travail. En conséquence, le coût de l'expertise coit être réduit à la somme maximale de 8 000 €.

Il appartient en effet au cabinet DEGEST de définir seul les modalités de son intervention au regard de l'importance résiduelle de sa mission et du coût de l'expertise qui aura été judiciairement fixé. En effet, il ressort de l'article L. 4614-13 du code du travail que l'employeur peut contester l'étendue et le coût de l'expertise. Le débat judiciaire n'a donc pas à porter sur la méthodologie d'intervention ou les tarifs horaires ou journaliers d'un expert.

S'agissant des frais de justice, la question est pendante devant le Cour d'Appel de Caen puisque la SNCF a fait appel de l'ordonnance du 10 septembre 2009, en conséquence, la demande du cabinet DEGEST afin d'obtenir une somme complémentaire au ittre des frais irrépétibles exposés dans cette instance ne peut qu'être rejetée.

Elle sollicite enfin que la société DEGEST soit condamnée à lui verser la somme de 3 500 € sur le fondement de l'article 700 Code de Procédure Civile.

#### SUR CE,

L'ordonnance du 10 septembre 2009 avait invité les parties à se réunir et à actualiser le périmètre de la mission confiée à la société DEGEST afin d'établir un nouveau projet de convention limité aux questions restant en suspens.

Les CHSCT des BPTV de Basse et de Haute Normandie ont par délibérations des 1<sup>er</sup> et 4 décembre 2009, redéfini la mission du cabinet DEGEST.

Le CHSCT de CAEN a décidé de limiter le périmètre de l'expertise :

- à l'analyse des impacts du projet sur les roulements 2010, transmis le 26 novembre 209 et qui remplacent depuis la mi-décembre 2009 les roulements 2009.
- à l'analyse par comparaison avec les roulements des années 2008 et 2009 des impacts du projet sur les conditions de travail des agents de la dénonciation des trois accords atypiques suivants :
- -programmation des repos périodiques des agents de conduite en service facultatif
- -limitation du nombre de journées de service dans une grande période de travail -augmentation du nombre de semaines en grille de roulement par rapport à la grille de référence.

Le CHSCT de l'UPTVHN a décidé de limiter le périmètre de l'expertise :

- à l'analyse des impacts du projet sur les roulements 2010 de SOTTE /ILLE et DIEPPE, transmis le 26 novembre 2009 et qui remplacent depuis la mi-décembre 2009 ceux de 2009.
- -à l'analyse par comparaisor, avec les roulements des années 2008 et 209 des impacts de la dénonciation des cinq accords atypiques dénoncés fin 2008 :
- limitation du nombre de journées de service dans une grande période de travail (N+1)
- -limitation du nombre de repos hors résidence dans une grande période de travail -augmentation du nombre de semaines en grille de roulement par rapport à la grille de référence
- -le protocole congés (concernant seulement la suppression du protocole complémentaire qui donnait droit à une semaine en juillet/août si période hors vacances scolaires
  - -le repos hors résidence inférieur à 9 h.

C'est sur ces bases que le cabinet DEGEST a élaboré une nouvelle convention d'étude comprenant 45 jours d'expertises au lieu des 52 prévus initialement.

Le cabinet DEGEST demande que le coût de l'expertise soit fixé à la somme de 65 250 € et que la SNCF soit condamnée par provision à verser 50 % de ces honoraires et à signer la convention tripartite .

La SNCF soutient que les CHSCT n'ont pas fait état d'un ou plusieurs problèmes particuliers, ce qui révèle que le projet n'a finalement pas entraîné de modifications importantes des conditions de travail, de sorte que le coût de l'expertise devra être d'un maximum de 8000 €.

Il ressort de ce qui précède que les CHSCT ont repris une grande partie de leurs demandes initiales en ne délaissant que des points particuliers, mais sans precisions sur les constatations tirées de la période transitoire de 2009 qui a mis en application le projet rectifié de réorganisation du service de roulement, ce qui est regrettable, puisque le souhait affiché des CHSCT consistait précisément à avoir une analyse des impacts de ce projet sur leurs conditions de travail, et que, du fait de l'évolution de la procédure, il existe désormais une possibilité concrète de comparaison des situations individuelles sur les années 2007 et 2008 par rapport aux années 2009 et 2010, ce qui est de nature à simplifier l'expertise.

Le fait que les CHSCT sollicitent le report de l'expertise sur le roulement 2010 reste dans cette logique et n'est pas en soi de nature à justifier le refus d'extension de la SNCF, étant observé en outre que le glissement sollicité porte sur les mêmes questions, à savoir l'impact de la dénonciation des accords atypiques sur les conditions de travail des salarlés, et que l'évolution de la procédure depuis fin 2008 justifie cette extension, sinon à priver l'expertise de tout intérêt.

La SNCF ayant donné son accord pour la mission initiale, reste néanmoins fondée à invoquer le manque de précisions des demandes pour solliciter une diminution du coût de l'expertise.

Le juge des référés ne trouve pas notamment dans le nouveau projet de convention qui lui est soumis la justification des 19 jours/expert qui sont évalués pour la phase dite d'analyse des activités de travail consistant à analyser les tâches, repérer et analyser les situations de travail, effectuer les entretiens avec les agents concernés ou impactés par les évolutions envisagées, puisque cette phase devrait être grandement facilitée par l'analyse comparée des roulements 2008/2009, et du service de roulement prévu en 2010 dans le mesure ou les situations individuelles concernés doivent être plus faciles à cerner que dans l'hypothèse initiale.

Il sera en conséquence fait partiellement droit à la demande de la SNCF en ne retenant pour cette phase qu'une durée de10 jours/experts, ce qui ramène le montant de l'expertise à 36 jours/experts soit la somme de 52 200 € HT que la SMCF sera condamnée à payer, et concomitamment à verser par provision la moitié des honoraires, soit la somme TTC de 31 215.60 € sous astreinte.

Compte tenu de la solution apportée au litige, il y a lieu à application modérée de l'article 700 du Code de Procédure Civile au profit de la société DEGEST, à laquelle il sera atloué une somme de 2000 €.

#### PAR CES MOTIFS:

**STATUANT** publiquement par mise à disposition au Greffe, selon ordonnance contradictoire rendue en matière de référé et en premier ressort ;

DISONS que la mission de l'expert peut être étendue au roulement 2010

**FIXONS** le coût de l'expertise à 52 200 € HT.

**CONDAMNONS** la SNCF à verser la somme provisionnelle de 31 215,60 TTC € à la SAS DEGEST afin qu'il soit procédé à l'expertise, et ce sous astreinte de 300€ par jour de retard passé un délai de 15 jours à compter de la signification de la présente ordonnance ;

**CONDAMNONS** la SNCF à payer à la société DEGEST la somme de 2000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile :

CONDAMNONS la SNCF aux dépens de l'ordonnance.

Ainsi jugé et prononcé le quinze Avril deux mil dix par Thierry ROY, Président assisté de Monique BOSNAY, faisant fonction de Greffier.

LE GREFFIER

LE JUGE DES REFERES

Monique BOSNAY

Thierry ROY